



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Le défaut d'accord du cédé à la cession du contrat n'emporte pas la nullité de la cession, mais son inopposabilité au cédé
2. L'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme, pourvu qu'il soit non équivoque, et peut être prouvé par tout moyen
3. La cession de la totalité des parts ou actions composant le capital d'une société cocontractante et l'évolution de ses dirigeants n'emportent aucune cession du contrat
4. Caducité d'un contrat de franchise par suite de la cessation d'un contrat de location-gérance
5. La résolution du contrat aux torts partagés des parties ne fait pas obstacle aux restitutions
6. Le jugement statuant sur une demande de résolution d'un contrat est toujours susceptible d'appel
7. Classification des préjudices en l'état de préjudices professionnels subis par la victime en raison de la durée de la période temporaire
8. La « clause de subrogation » contenue dans l'acte de vente du bien loué n'empêche pas le locataire d'agir en restitution de l'indu contre le bailleur originaire
9. L'acceptation de prélèvements bancaires n'implique pas en elle-même, à défaut de stipulation contractuelle expresse, que le débiteur a renoncé à l'art. 1256 C. civ.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

10. Responsabilité pénale de la SARL absorbante pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la SARL absorbée avant la fusion-absorption
11. Contrariété au droit de l'UE d'une législation nationale s'appliquant de manière générale aux actes de gestion d'une société établie dans un autre Etat membre
12. Sauf mention expresse dans l'objet social, le gérant ne peut mettre un immeuble de la SCI à la disposition des gratuite des associés sans l'autorisation de l'AG
13. Commissaire aux comptes : l'art. L. 227-9-1 C. com. (réd. L. 22 mai 2019) ne s'applique pas aux mandats en cours au 27 mai 2019
14. AMF : le choix du collègue de transmettre la notification de griefs à la commission des sanctions, sans proposer une composition administrative, n'est pas susceptible de recours
15. AMF : rapport annuel pour 2023

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

8

16. Cautionnement : sauf délégation du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance d'une SA ne permet pas au président du directoire de souscrire le cautionnement autorisé
17. Cautionnement : l'acceptation de prélèvements bancaires n'implique pas en elle-même renonciation du débiteur à l'imputation d'un paiement sur la dette cautionnée
18. Cautionnement : l'admission définitive de la créance à la procédure collective du débiteur n'empêche pas la caution solidaire d'opposer au créancier les exceptions qui lui sont personnelles
19. Cautionnement : qualité de la caution dirigeante à se prévaloir du manquement du créancier à son obligation légale d'information annuelle
20. Les retraits et paiements effectués par un époux à l'aide du doublon de la carte bancaire de son conjoint obtenu à son insu sont des opérations de paiement non autorisées
21. Devoir de la banque d'éclairer le client à qui elle propose un contrat d'assurance de groupe pour garantir un prêt
22. Billet à ordre : toute modification de la date initialement apposée, non approuvée par le souscripteur, équivaut à un défaut de date et prive le titre de sa nature cambiaire

PENAL DES AFFAIRES

10

23. Responsabilité pénale de la SARL absorbante pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la SARL absorbée avant la fusion-absorption

FISCAL

10

24. Une décision de dégrèvement d'office non motivée ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales
25. Si une société civile établit ses bénéfices en tenant compte de la valeur vénale réelle des éléments composant son actif net, la part de gains latents qu'ils comportent du fait de ce mode de calcul statutaire ne peut être incluse, à concurrence de la quote-part de chaque associé, dans les revenus imposables de celui-ci au titre de l'année en cause, peu important les modalités de détermination du résultat de la société civile telles qu'arrêtés par ses statuts
26. Toute entité est redevable de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles qu'elle possède en France, sauf à justifier relever d'un des cas énumérés par l'article 990 E du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014
27. Il résulte de l'art. 1703 CGI que la présentation à l'enregistrement d'un acte notarié fait présumer que les droits y afférents ont été acquittés
28. La base d'imposition d'un apport d'immeubles par une première société au capital d'une seconde société en échange d'actions de cette dernière doit être déterminée en fonction de la valeur d'émission de ces actions lorsque ces sociétés sont convenues que la contrepartie de cet apport au capital sera constituée de cette valeur d'émission
29. Droits d'accise : notion de « cas fortuit »

RESTRUCTURATIONS

13

30. La violation de l'interdiction d'aliéner prévue par le plan de sauvegarde est sanctionnée par la nullité de l'acte et non par la résolution dudit plan
31. Le fait, pour le débiteur, de porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire ne vaut pas reconnaissance du bien-fondé de cette créance
32. Seul le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié selon les modalités prévues à l'art. R. 624-15 C. com. est dispensé d'agir en revendication
33. L'action en restitution n'est qu'une faculté ouverte au propriétaire dispensé de faire reconnaître son droit de propriété en application de l'art. L. 624-10 C. com.
34. Suspension de la prescription au profit du créancier hors procédure qui a été dans l'impossibilité d'agir contre le débiteur jusqu'à la clôture pour insuffisance d'actif
35. Le débiteur en liquidation judiciaire n'a pas de droit propre pour exercer une action en annulation d'un prêt et d'une vente et à la restitution consécutive du prix

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

15

36. Bail commercial : qualité du sous-bailleur à agir contre le sous-locataire en paiement des sous-loyers échus antérieurement à l'acquisition du bien loué
37. La « clause de subrogation » contenue dans l'acte de vente du bien loué n'empêche pas le locataire d'agir en restitution de l'indu contre le bailleur originaire
38. VEFA : application dans le temps de l'art. 109 L. n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant l'art. 1642-1 C. civ.
39. Construction : l'effet interruptif attaché à une assignation ne vaut que pour les désordres qui y sont expressément désignés
40. Construction : en cas de travaux sur ouvrage existant, la présomption de réception tacite ne peut résulter du seul fait que le maître de l'ouvrage occupait déjà les lieux
41. Une résolution de l'AG d'une ASL est nulle du seul fait que cette AG n'a pas respecté les règles statutaires relatives aux modalités de vote
42. Sauf mention expresse dans l'objet social, le gérant ne peut mettre un immeuble de la SCI à la disposition des associés sans l'autorisation de l'AG
43. Indivision : évaluation de l'indemnité due à un indivisaire à raison du règlement des échéances de l'emprunt ayant permis l'acquisition du bien

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

16

44. Inconventionnalité d'une prescription nationale trop rigoureuse concernant les actions indemnitaires pour infractions continues au droit de la concurrence de l'UE
45. Traitement national d'une pratique n'entrant pas dans le champ d'application de l'art. 101 TFUE faute d'affecter le commerce entre États membres
46. Action en concurrence déloyale fondée sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon
47. La pénalité de retard prévue à l'art. L. 441-10, II, C. com., ne se cumule pas avec les intérêts légaux de retard au sens des art. 1153, al. 1 et 2, et 1231-6 C. civ.
48. La cession de la totalité des parts ou actions composant le capital du franchiseur et l'évolution de ses dirigeants ne requièrent pas l'accord préalable des franchisés
49. Caducité d'un contrat de franchise par suite de la cessation d'un contrat de location-gérance
50. Clause abusive : prescription de l'action en restitution de frais acquittés à tort par le consommateur au titre de la clause et droit de l'UE

AGROALIMENTAIRE

19

51. Délai et régime de la prescription des demandes de remboursement d'aides cofinancées par l'UE

IT – IP – DATA PROTECTION

19

52. Brevet d'invention : inscription du transfert et action en contrefaçon de l'ayant cause à raison des préjudices qui lui ont été causés avant et depuis ledit transfert
53. Brevet d'invention : action en concurrence déloyale fondée sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon
54. Marque : usage de la marque par un tiers pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque
55. Données personnelles : accès d'une autorité publique nationale chargée de la lutte contre les contrefaçons commises en ligne à des données d'identification à partir d'une adresse IP
56. Données personnelles : accès demandé par une autorité nationale compétente à des fins de poursuites d'infractions susceptibles de justifier une ingérence grave dans les droits fondamentaux
57. CNIL : rapport annuel pour 2023
58. Parution de la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

SOCIAL

22

59. Egalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes : questions préjudicielles sur l'application d'une règle de droit britannique après le Brexit
60. Egalité de traitement : office du juge saisi d'une action au titre de la discrimination en raison d'un handicap
61. Réparation du préjudice causé au salarié privé d'une possibilité de promotion par suite d'une discrimination
62. Qualité d'un syndicat à agir en exécution d'une convention ou d'un accord collectif même non étendu, qu'il en soit ou non signataire
63. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation instaurée après la fusion de branches existantes
64. Accord de substitution prévoyant des dispositions rétroactives à la date de la mise en cause de la convention ou de l'accord antérieur
65. L'engagement religieux ne peut exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités accomplies pour une congrégation ou une association culturelle
66. Absence de caractérisation d'une convention tripartite de transfert en l'état d'une convention de rupture suivie de la conclusion d'un contrat avec le nouvel employeur
67. Licenciement économique : obligation pour l'employeur de rechercher des possibilités de reclassement même en présence d'un PSE validé par l'administration
68. Licenciement économique : employeur n'ayant pas adressé aux salariés un questionnaire de reclassement faisant mention de toutes les implantations situées hors du territoire national
69. Licenciement disciplinaire : dépassement du délai d'un mois suivant le jour fixé pour l'entretien préalable, nécessité par la consultation d'un organisme de discipline
70. L'action en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis outre congés payés afférents relève de la prescription triennale
71. Prescription de l'action en dommages-intérêts en raison d'un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse, due à la requalification de contrats de mission en CDI
72. Option du salarié dont la rupture du contrat est nul, en l'état de contrats de mission requalifiés en CDI à temps plein tant à l'égard de l'EU qu'à l'égard de l'ETT
73. Le point de départ du délai de prescription de l'action en contestation du licenciement pour inaptitude d'un salarié est la date de notification de ce licenciement
74. Prescription des salaires dont le versement doit être repris par l'employeur à partir de l'expiration du délai d'un mois suivant la déclaration d'inaptitude
75. Remboursement de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence violée par le salarié avant que la nullité n'en soit judiciairement constatée

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Le défaut d'accord du cédé à la cession du contrat n'emporte pas la nullité de la cession, mais son inopposabilité au cédé** (*Com., 24 avril 2024*)

Cf. brève ci-dessous.

2. **L'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme, pourvu qu'il soit non équivoque, et peut être prouvé par tout moyen** (*Com., 24 avril 2024*)

Cassation de l'arrêt qui, après avoir relevé qu'un contrat conclu le 23 juin 2005 entre la société A et la société B avait fait l'objet [le 15 juin 2017] d'un traité d'apport partiel d'actifs par la société A au profit de la société C, retient qu'aucun des échanges de courriels avec la société B produits par la société C ne satisfait à la règle de l'article 1216, alinéa 3, du Code civil selon laquelle la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité, et au droit de la preuve des actes juridiques régi par l'article 1359 du Code civil, de sorte que, sans qu'il soit nécessaire de discuter les moyens tirés de l'exécution de ce contrat, il convient de relever la nullité de la cession dudit contrat, alors, d'une part, que l'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme, pourvu qu'il soit non équivoque, et peut être prouvé par tout moyen, d'autre part, que le défaut d'accord du cédé n'emporte pas la nullité de la cession du contrat, mais son inopposabilité au cédé.

3. **La cession de la totalité des parts ou actions composant le capital d'une société cocontractante et l'évolution de ses dirigeants n'emportent aucune cession du contrat** (*Com., 15 mai 2024*)

Si le contrat de franchise est conclu en considération de la personne du franchiseur, pour autant, la cession de la totalité des parts ou actions de la société franchiseur et l'évolution de ses dirigeants, qui n'impliquent pas de changement de la personne morale en considération de laquelle le franchisé s'est engagé et n'emportent aucune cession du contrat de franchise, ne requièrent pas, sauf clause contraire, l'accord préalable des franchisés.

4. **Caducité d'un contrat de franchise par suite de la cessation d'un contrat de location-gérance** (*Com., 15 mai 2024, même arrêt que ci-dessus*)

En l'état de constatations et appréciations, dont il résulte qu'un contrat de location-gérance et un contrat de franchise poursuivaient la réalisation d'une même opération économique et que la disparition du premier ne permettait pas la poursuite de l'exécution du second, ce dont le locataire-franchisé avait connaissance, une cour d'appel a exactement retenu que le contrat de location-gérance et le contrat de franchise associé au même fonds de commerce étaient indivisibles, de sorte que la cessation du premier à son terme avait entraîné de plein droit la caducité du second à la même date.

5. **La résolution du contrat aux torts partagés des parties ne fait pas obstacle aux restitutions** (*Com., 15 mai 2024*)

Selon l'article 1229 du code civil, la résolution met fin au contrat. Lorsque les prestations échangées ne peuvent trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'un cocontractant en restitution des sommes versées en exécution d'un contrat résolu, retient qu'au regard des manquements caractérisés, il convient, en application des articles 1227 et 1228 du code civil, de prononcer la résolution du contrat aux torts partagés des deux cocontractants, sans qu'il y ait lieu à restitution, alors que l'admission de torts partagés ne fait pas obstacle aux restitutions.

6. Le jugement statuant sur une demande de résolution d'un contrat est toujours susceptible d'appel (Com., 2 mai 2024)

La demande tendant à obtenir la résolution d'un contrat présente par nature un caractère indéterminé, de sorte que le jugement statuant sur une telle demande n'est jamais rendu en dernier ressort mais est susceptible d'appel.

7. Classification des préjudices en l'état de préjudices professionnels subis par la victime en raison de la durée de la période temporaire (Civ. 2^{ème}, 25 avril 2024)

Lorsqu'en raison de la durée de la période temporaire, une cour d'appel estime que la victime a subi, durant cette période, une limitation de ses possibilités professionnelles et la perte d'une chance de bénéficier de promotions professionnelles, ces préjudices sont indemnisés au titre des pertes de gains professionnels actuels.

Dans cette situation, la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap et le préjudice sexuel subis, durant cette même période, sont indemnisés au titre du déficit fonctionnel temporaire.

8. La « clause de subrogation » contenue dans l'acte de vente du bien loué n'empêche pas le locataire d'agir en restitution de l'indu contre le bailleur originaire (Civ. 3^{ème}, 16 mai 2024)

Cf. brève n° 37.

9. L'acceptation de prélèvements bancaires n'implique pas en elle-même, à défaut de stipulation contractuelle expresse, que le débiteur a renoncé à l'art. 1256 C. civ. (Com. 10 mai 2024)

Aux termes de l'article 1256 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne et, toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

L'acceptation de prélèvements bancaires n'implique pas en elle-même, à défaut de stipulation contractuelle expresse, que le débiteur ait entendu renoncer aux dispositions de ce texte.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner une caution solidaire garantissant un emprunt à payer à la banque prêteuse une certaine somme, retient qu'en acceptant les prélèvements des mensualités impayées des prêts sur la ligne de crédit en cause, l'emprunteur et la caution ont nécessairement renoncé à donner priorité au remboursement de l'ouverture de crédit cautionnée.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

–

10. Responsabilité pénale de la SARL absorbante pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la SARL absorbée avant la fusion-absorption (*Crim.*, 22 mai 2024)

Aux termes de l'article 121-1 du code pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Selon l'article L. 236-3 du code de commerce, applicable aux sociétés à responsabilité limitée, la fusion-absorption, si elle emporte la dissolution de la société absorbée, n'entraîne pas sa liquidation, de même que le patrimoine de la société absorbée est universellement transmis à la société absorbante et les associés de la première deviennent associés de la seconde.

En application de l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de l'opération se poursuivent entre la société absorbante et le personnel de l'entreprise.

Il en résulte que l'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, qui constitue la réalisation de son objet social, se poursuit dans le cadre de la société qui a bénéficié de cette opération et qu'ainsi, la continuité économique et fonctionnelle de la personne morale conduit à ne pas considérer la société absorbante comme étant distincte de la société absorbée, permettant que la première soit condamnée pénalement pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la seconde avant l'opération de fusion-absorption.

Dans une telle éventualité, la société absorbante peut en effet être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération.

La personne morale absorbée étant continuée par la société absorbante, cette dernière, qui bénéficie des mêmes droits que la société absorbée, peut se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer.

C'est à tort que la cour d'appel a retenu que la société à responsabilité limitée en cause entrerait dans le champ de la directive 78/855/CE du Conseil du 9 octobre 1978 relative à la fusion des sociétés anonymes, codifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, puisque ce texte ne concerne pas les sociétés à responsabilité limitée.

Cependant, l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure, dès lors qu'ayant constaté qu'il a été procédé, le 30 septembre 2022, à une opération de fusion-absorption entraînant la dissolution de la société mise en cause et que les faits objet des poursuites sont caractérisés, il pouvait déclarer la société absorbante coupable de ces faits et la condamner à une peine d'amende ou de confiscation.

Si la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur les conséquences quant à l'action publique d'une fusion-absorption lorsqu'elle concerne une société à responsabilité limitée, sa doctrine était raisonnablement prévisible depuis l'arrêt ayant appliqué pour la première fois aux sociétés anonymes les principes rappelés aux 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes ci-dessus (*Crim.*, 25 novembre 2020, pourvoi n° 18-86.955, publié au Bulletin).

Cette solution est donc applicable aux fusions-absorptions conclues postérieurement au 25 novembre 2020.

11. Contrariété au droit de l'UE d'une législation nationale s'appliquant de manière générale aux actes de gestion d'une société établie dans un autre Etat membre (CJUE, 25 avril 2024)

Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre qui prévoit, de manière générale, l'application de son droit national aux actes de gestion d'une société établie dans un autre État membre mais exerçant la partie principale de ses activités dans le premier État membre.

12. Sauf mention expresse dans l'objet social, le gérant ne peut mettre un immeuble de la SCI à la disposition des associés sans l'autorisation de l'AG (Civ. 3^{ème}, 2 mai 2024)

Lorsque les statuts d'une société civile immobilière ne mentionnent pas expressément dans l'objet social la faculté de mettre un immeuble dont elle est propriétaire à la disposition gratuite des associés, cette mise à disposition ne peut être décidée par le gérant seul et doit être autorisée par l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

13. Commissaire aux comptes : l'art. L. 227-9-1 C. com. (réd. L. 22 mai 2019) ne s'applique pas aux mandats en cours au 27 mai 2019 (Com., 10 mai 2024)

Il résulte de la combinaison de l'article L. 823-3 du code de commerce et de l'article 20, II, de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 que les dispositions de l'article L. 227-9-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de cette loi, modifiant les conditions légales de désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées, ne s'appliquent pas aux mandats en cours au 27 mai 2019, date d'entrée en vigueur du décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes, peu important que, postérieurement à cette date, le commissaire aux comptes initialement désigné ainsi que, le cas échéant, son suppléant, aient démissionné dès lors que cette démission ne met pas fin au mandat et qu'il doit, en conséquence, être procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

14. AMF : le choix du collège de transmettre la notification de griefs à la commission des sanctions, sans proposer une composition administrative, n'est pas susceptible de recours (Com. 10 mai 2024)

Il résulte de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier qu'en matière de composition administrative, ne sont susceptibles du recours prévu par ce texte que la décision du collège de l'Autorité des marchés financiers (AMF) relative à la validation de l'accord conclu entre la personne concernée et le secrétaire général de l'AMF et celle de la commission des sanctions relative à l'homologation de cet accord.

Le choix du collège de l'AMF de transmettre la notification de griefs à la commission des sanctions, sans proposer à la personne concernée d'entrer en voie de composition administrative, qui relève de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité et des modalités des poursuites, n'est pas susceptible de recours.

15. AMF : rapport annuel pour 2023 (Rapport AMF, Annexes, 23 mai 2024)

L'Autorité des marchés financiers publie son rapport annuel pour l'année 2023, accompagné d'annexes contenant des informations complémentaires sur les agréments, autorisations et visas délivrés relatifs à

la gestion de l'épargne et aux opérations financières, sur les enquêtes et les suites judiciaires, sur la coopération internationale, ainsi que les indicateurs stratégiques pour l'année 2023.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

16. **Cautionnement : sauf délégation du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance d'une SA ne permet pas au président du directoire de souscrire le cautionnement autorisé** (*Com., 10 mai 2024*)

Aux termes de l'article L. 225-66, alinéa 1^{er} du code de commerce, le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Selon l'article L. 225-68, alinéa 2 du même code, dans les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance, les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article R. 225-53, le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. (...) Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Il en résulte que si le président du directoire a le pouvoir d'exécuter une décision prise par le directoire, le cas échéant, pour certains actes au nombre desquels le cautionnement, en vertu d'une autorisation donnée au directoire par le conseil de surveillance, il ne peut, en l'absence d'une telle décision, décider par lui-même de consentir un engagement de caution au nom de la société que s'il a reçu du directoire délégation pour ce faire.

17. **Cautionnement : l'acceptation de prélèvements bancaires n'implique pas en elle-même renonciation du débiteur à l'imputation d'un paiement sur la dette cautionnée** (*Com. 10 mai 2024*)

Cf. brève n° 9.

18. **Cautionnement : l'admission définitive de la créance à la procédure collective du débiteur n'empêche pas la caution solidaire d'opposer au créancier les exceptions qui lui sont personnelles** (*Com. 10 mai 2024, même arrêt que ci-dessus*)

Nonobstant la chose jugée par l'admission définitive d'une créance à la procédure collective d'un débiteur, la caution solidaire du paiement de cette créance peut opposer au créancier toutes les exceptions qui lui sont personnelles.

19. **Cautionnement : qualité de la caution dirigeante à se prévaloir du manquement du créancier à son obligation légale d'information annuelle** (*Com. 10 mai 2024, même arrêt que ci-dessus*)

Aux termes de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du

cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement.

Aux termes de l'article L. 341-6 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement.

Ces dispositions bénéficient à la caution personne physique pour les deux textes, et à la personne morale pour le premier, même dirigeante.

Cassation de l'arrêt qui retient que la caution, dirigeante de la société cautionnée, ne peut se prévaloir du défaut d'information.

20. Les retraits et paiements effectués par un époux à l'aide du doublon de la carte bancaire de son conjoint obtenu à son insu sont des opérations de paiement non autorisées (Com., 2 mai 2024)

Selon l'article L. 133-6 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017, une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution.

Il en résulte que les retraits et paiements effectués par une épouse, à l'aide du doublon de la carte bancaire de son conjoint qu'elle avait obtenu à son insu, constituent des opérations de paiement non autorisées par le payeur titulaire du compte.

21. Devoir de la banque d'éclairer le client à qui elle propose un contrat d'assurance de groupe pour garantir un prêt (Com., 2 mai 2024)

Il résulte des articles 1315 et 1147 du code civil que le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de rapporter la preuve qu'il a exécuté son devoir de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise d'une notice claire ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Lorsqu'un emprunteur n'adhère pas au contrat d'assurance de groupe proposé par la banque prêteuse à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, il appartient à la banque de l'éclairer sur l'adéquation d'un défaut d'assurance à sa situation personnelle et de rapporter la preuve de l'exécution de son obligation.

22. Billet à ordre : toute modification de la date initialement apposée, non approuvée par le souscripteur, équivaut à un défaut de date et prive le titre de sa nature cambiaire (Com., 23 mai 2024)

Il résulte des articles L. 512-1, 6°, et L. 512-2 du code de commerce que le titre dans lequel fait défaut l'indication de la date où il est souscrit ne vaut pas comme billet à ordre. Toute modification de la date initialement apposée, non approuvée par le souscripteur, équivaut à un défaut de date.

Un billet à ordre, sur lequel figure la mention d'une première date ensuite raturée, puis d'une seconde date ajoutée au-dessus par une autre personne que le souscripteur dans des conditions indéterminées,

doit être considéré comme dépourvu de date, de sorte qu'il ne vaut pas titre cambiaire et que, par voie de conséquence, l'aval donné sur ce titre est irrégulier.

PENAL DES AFFAIRES

—

23. **Responsabilité pénale de la SARL absorbante pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la SARL absorbée avant la fusion-absorption** (*Crim.*, 22 mai 2024)

Cf. brève n° 10.

FISCAL

—

24. **Une décision de dégrèvement d'office non motivée ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales** (*Com.* 10 mai 2024)

Selon l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, l'administration ne peut procéder à aucun rehaussement d'impositions antérieures lorsqu'elle a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Une décision de dégrèvement d'office non motivée ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration au sens de ce texte.

Ayant relevé que l'abandon par l'administration fiscale de rappels de droits de mutation à titre gratuit réclamés à la suite d'une donation-partage de titres de la société n'était assorti d'aucune motivation, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'administration fiscale n'avait pas pris de position formelle sur la valeur unitaire des parts de cette société pour l'année 2011 et avait pu valablement évaluer la valeur réelle des parts de la société, de 2007 à 2012.

25. **Si une société civile établit ses bénéfices en tenant compte de la valeur vénale réelle des éléments composant son actif net, la part de gains latents qu'ils comportent du fait de ce mode de calcul statutaire ne peut être incluse, à concurrence de la quote-part de chaque associé, dans les revenus imposables de celui-ci au titre de l'année en cause, peu important les modalités de détermination du résultat de la société civile telles qu'arrêtés par ses statuts** (*Com.*, 10 mai 2024)

Il résulte de l'article 885 V bis du code général des impôts, dans sa version applicable, que l'ISF du redevable est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, d'autre part, 85 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.

Il résulte de l'article 8 du même code que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées à l'article 2061 du code général des impôts et qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 239 ter, ne se livrent pas à une exploitation ou à des

opérations visées aux articles 34 et 35 du même code, sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il résulte des articles 125-0 A et 238 bis K du même code que la part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité de la société et que les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont soumis à l'impôt sur le revenu lors du dénouement du contrat.

Il se déduit de ces dispositions que si une société civile établit ses bénéfices en tenant compte de la valeur vénale réelle des éléments composant son actif net, la part de gains latents qu'ils comportent du fait de ce mode de calcul statutaire ne peut être incluse, à concurrence de la quote-part de chaque associé, dans les revenus imposables de celui-ci au titre de l'année en cause, peu important les modalités de détermination du résultat de la société civile telles qu'arrêtés par ses statuts.

26. Toute entité est redevable de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles qu'elle possède en France, sauf à justifier relever d'un des cas énumérés par l'article 990 E du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (Com., 10 mai 2024)

En premier lieu, selon l'article 990 D, alinéa 1er, du code général des impôts, toutes les entités juridiques, quelle que soit leur forme, qui possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Selon l'article 990 F du même code, la taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-constructeur. Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du d ou e du 3° de l'article 990 E.

Selon l'article 990 E du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, sont exonérées de cette taxe les entités qui répondent aux conditions prévues par ce texte. Aux termes du 3°, d et e, de ce texte, font partie des entités juridiques exonérées les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui ont leur siège en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un Etat ayant conclu avec la France un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France et qui communiquent chaque année, prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, ou déclarent la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1er janvier, l'identité et l'adresse de l'ensemble des actionnaires, associés ou autres membres qui détiennent, à quelque titre que ce soit, plus de 1 % des actions, parts ou autres droits, ainsi que le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux.

Il résulte de la combinaison de ces textes que toute entité est redevable de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles qu'elle possède en France, sauf à justifier relever d'un des cas énumérés par le dernier.

Seuls peuvent être assimilés aux actionnaires, associés ou autres membres qui détiennent, à quelque titre que ce soit, plus de 1 % des actions, parts ou autres droits les bénéficiaires économiques réels au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des entités juridiques concernées, et non des bénéficiaires éventuels.

27. Il résulte de l'art. 1703 CGI que la présentation à l'enregistrement d'un acte notarié fait présumer que les droits y afférents ont été acquittés (Com., 10 mai 2024)

Il résulte de la combinaison des articles 1703 du code général des impôts et L. 180 du livre des procédures fiscales que, dans l'hypothèse où les droits ont été payés au jour du dépôt et où la formalité de l'enregistrement a été acceptée par le comptable, l'acte ou la déclaration soumise à droits doivent être réputés enregistrés à la date de leur dépôt afin de ne pas faire subir au contribuable un allongement du délai de reprise pour une cause qui ne lui serait pas imputable.

28. La base d'imposition d'un apport d'immeubles par une première société au capital d'une seconde société en échange d'actions de cette dernière doit être déterminée en fonction de la valeur d'émission de ces actions lorsque ces sociétés sont convenues que la contrepartie de cet apport au capital sera constituée de cette valeur d'émission (CJUE, 8 mai 2024)

L'article 73 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, doit être interprété en ce sens que la base d'imposition d'un apport d'immeubles par une première société au capital d'une seconde société en échange d'actions de cette dernière doit être déterminée en fonction de la valeur d'émission de ces actions lorsque ces sociétés sont convenues que la contrepartie de cet apport au capital sera constituée de cette valeur d'émission.

29. Droits d'accise : notion de « cas fortuit » (CJUE, 18 avril 2025)

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, doit être interprété en ce sens que la notion de « cas fortuit », au sens de cette disposition, doit, à l'instar de celle de « force majeure », être comprise comme visant des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens que la reconnaissance de l'existence d'un « cas fortuit », au sens de cette disposition, exige, d'une part, que la destruction totale ou la perte irrémédiable des produits soumis à accise soit due à des circonstances anormales, imprévisibles et étrangères à l'opérateur concerné, ce qui est exclu lorsque ces circonstances relèvent de la sphère de responsabilité de celui-ci, et, d'autre part, que ce dernier ait fait preuve de la diligence normalement requise dans le cadre de son activité afin de se prémunir contre les conséquences d'un tel événement.

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national d'un État membre qui assimile dans tous les cas les faits constitutifs d'une faute non grave, imputables au redevable concerné, au cas fortuit et à la force majeure. Toutefois, lorsque les faits constitutifs d'une faute non grave ayant entraîné la destruction totale ou la perte irrémédiable du produit soumis à accise ont été commis dans le cadre d'une opération de dénaturation ayant été préalablement autorisée par les autorités nationales compétentes, cette destruction ou cette

perte doit être considérée comme étant intervenue à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre concerné, de sorte que ladite destruction ou ladite perte ne doit pas être considérée comme une mise à la consommation au sens de l'article 7 de la directive 2008/118.

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens que l'expression « à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre », figurant au premier alinéa de cette disposition, ne saurait être comprise comme permettant aux États membres de prévoir de manière générale que la destruction totale ou la perte irrémédiable de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits ne constitue pas une mise à la consommation lorsqu'elle résulte d'une faute non grave.

RESTRUCTURATIONS

—

30. La violation de l'interdiction d'aliéner prévue par le plan de sauvegarde est sanctionnée par la nullité de l'acte et non par la résolution dudit plan (Com., 2 mai 2024)

Il résulte de l'article L. 626-14 du code de commerce, relatif à la décision du tribunal qui, dans le jugement arrêtant un plan de sauvegarde, rend inaliénables les biens qu'il estime indispensables à la continuité de l'entreprise, que la violation de cette interdiction d'aliéner est sanctionnée par la nullité de l'acte et non par la résolution du plan de sauvegarde.

31. Le fait, pour le débiteur, de porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire ne vaut pas reconnaissance du bien-fondé de cette créance (Com., 23 mai 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Il résulte des articles L. 622-24 et R. 622-23 du code de commerce que la créance portée par le débiteur, conformément à l'obligation que lui fait l'article L. 622-6 du code de commerce, à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai de l'article R. 622-24 du même code, si elle fait présumer la déclaration de sa créance par son titulaire, dans la limite du contenu de l'information donnée au mandataire judiciaire, ne vaut pas reconnaissance par le débiteur du bien-fondé de cette créance, de sorte qu'il peut ultérieurement la contester dans les conditions des articles L. 624-1 et R. 624-1 du code précité. (Arrêts 1 et 2)

32. Seul le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié selon les modalités prévues à l'art. R. 624-15 C. com. est dispensé d'agir en revendication (Com., 23 mai 2024)

Selon l'article L. 624-10 du code de commerce, seul le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié selon les modalités prévues à l'article R. 624-15 de ce code est dispensé d'agir en revendication.

Ne répond pas aux exigences de ce second texte, la publicité d'un avis d'attribution d'un marché public au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) qui n'a ni pour objet ni pour effet de rendre opposable aux tiers le droit de propriété de la personne publique sur les biens confiés par celle-ci au titulaire du marché attribué pour son exécution.

33. L'action en restitution n'est qu'une faculté ouverte au propriétaire dispensé de faire reconnaître son droit de propriété en application de l'art. L. 624-10 C. com. (Com., 2 mai 2024)

Après avoir notamment énoncé que, bien que le crédit-bailleur n'ait pas saisi le juge-commissaire d'une requête en restitution, laquelle n'est qu'une simple faculté ouverte au propriétaire dispensé de faire reconnaître son droit de propriété, les véhicules en cause n'étant pas entrés dans le gage commun des créanciers, ils ne pouvaient être vendus aux enchères publiques avec versement du prix entre les mains du liquidateur judiciaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 642-19 du code de commerce, une cour d'appel a exactement décidé que les demandes du liquidateur tendant à être autorisé à vendre aux enchères publiques les biens litigieux et à appréhender le prix de vente au profit de la liquidation judiciaire devaient être rejetées.

34. Suspension de la prescription au profit du créancier hors procédure qui a été dans l'impossibilité d'agir contre le débiteur jusqu'à la clôture pour insuffisance d'actif (Com., 2 mai 2024)

Aux termes de l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, pendant la durée de la liquidation judiciaire, le débiteur est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens au profit du liquidateur et les actes accomplis par le débiteur au mépris du dessaisissement sont inopposables à la procédure collective. La créance résultant de tels actes, née irrégulièrement, ne peut ni bénéficier du traitement préférentiel prévu à l'article L. 621-32 du code de commerce, dans la rédaction précitée, ni être admise au passif conformément aux prévisions de l'article L. 621-43 du même code.

Il en résulte que les dispositions de l'article L. 643-11 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, que l'article 191 de cette même loi rend applicable aux procédures collectives en cours, ne sont pas applicables aux poursuites du créancier, titulaire d'une créance hors procédure qui n'a jamais relevé du passif de la liquidation judiciaire.

En second lieu, le créancier hors procédure ne pouvant être payé sur le gage commun des créanciers, il ne peut agir contre le débiteur pendant la durée de la procédure collective.

Il en résulte que, le créancier s'étant trouvé dans l'impossibilité d'agir contre le débiteur jusqu'à la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire, le délai de prescription à son égard est suspendu jusqu'à cette clôture.

35. Le débiteur en liquidation judiciaire n'a pas de droit propre pour exercer une action en annulation d'un prêt et d'une vente et à la restitution consécutive du prix (Com., 23 mai 2024)

Selon l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur, dessaisi par l'effet de la liquidation judiciaire de l'administration et de la disposition de ses biens, sont exercés par le liquidateur.

Il en résulte que le débiteur en liquidation judiciaire ne dispose pas d'un droit propre pour exercer une action tendant à l'annulation d'un prêt et d'une vente et à la restitution consécutive du prix, une telle action, qui n'a pas pour effet de faire valoir le point de vue du débiteur dans le déroulement de la procédure collective et qui poursuit une finalité exclusivement patrimoniale, relevant du monopole du liquidateur judiciaire.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

36. Bail commercial : qualité du sous-bailleur à agir contre le sous-locataire en paiement des sous-loyers échus antérieurement à l'acquisition du bien loué (Civ. 3^{ème}, 25 avril 2024)

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. Selon l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers.

Il est jugé que, si une sous-location irrégulièrement consentie est inopposable au propriétaire, elle produit tous ses effets dans les rapports entre locataire principal et sous-locataire tant que celui-ci a la jouissance paisible des lieux (3^e Civ., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-30.695, Bull. 2011, III, n° 207).

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevable l'action en paiement d'arriérés de loyer intentée par le sous-bailleur à l'encontre du sous-locataire pour la période antérieure à l'acquisition, par ce sous-bailleur, des locaux loués, motif pris, notamment, de ce que les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire, alors que ledit sous-bailleur, qui, avant d'en devenir propriétaire, avait sous-loué ces locaux, avait qualité à agir en paiement des sous-loyers.

37. La « clause de subrogation » contenue dans l'acte de vente du bien loué n'empêche pas le locataire d'agir en restitution de l'indu contre le bailleur originaire (Civ. 3^{ème}, 16 mai 2024)

Il résulte de la combinaison des articles 1165 et 1376, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1743, alinéa 1^{er}, du code civil que le locataire peut agir à l'encontre de son bailleur originaire en restitution de paiements indus effectués au titre de loyers et charges échus antérieurement à la vente, sans que celui-ci, qui reste tenu à son égard de ses obligations personnelles antérieures à la vente, ne puisse lui opposer une clause contenue dans l'acte de vente subrogeant l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur.

38. VEFA : application dans le temps de l'art. 109 L. n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant l'art. 1642-1 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 23 mai 2024)

Les effets légaux d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent.

Il en résulte que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant l'article 1642-1 du code civil, sont applicables aux défauts de conformité apparents affectant les immeubles vendus en l'état futur d'achèvement dont la livraison est intervenue après l'entrée en vigueur de la loi, le 28 mars 2009.

39. Construction : l'effet interruptif attaché à une assignation ne vaut que pour les désordres qui y sont expressément désignés (Civ. 3^{ème}, 2 mai 2024)

L'effet interruptif attaché à une assignation ne vaut que pour les désordres qui y sont expressément désignés, la demande en justice d'extension d'une mesure d'expertise à d'autres désordres est dépourvue d'effet interruptif de prescription ou de forclusion sur l'action en réparation des désordres visés par la mesure d'expertise initiale.

- 40. Construction : en cas de travaux sur ouvrage existant, la présomption de réception tacite ne peut résulter du seul fait que le maître de l'ouvrage occupait déjà les lieux (Civ. 3^{ème}, 23 mai 2024)**

En cas de travaux sur un ouvrage existant, la prise de possession permettant, avec le paiement du prix, de faire présumer la réception, ne peut résulter du seul fait que le maître de l'ouvrage occupait déjà les lieux.

- 41. Une résolution de l'AG d'une ASL est nulle du seul fait que cette AG n'a pas respecté les règles statutaires relatives aux modalités de vote (Civ. 3^{ème}, 25 avril 2024)**

Une résolution de l'assemblée générale d'une association syndicale est nulle du seul fait que cette assemblée n'a pas respecté les règles statutaires relatives aux modalités de vote.

Viola les articles 5 de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, les articles 5, 7 et 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 1134, devenu 1103, du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation d'une résolution d'assemblée générale ayant pour objet la mise en conformité des statuts d'une association syndicale avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et déclarer cette association recevable à agir en justice, retient que l'absence du quorum fixé contractuellement ne remet pas en cause la validité de cette résolution, dès lors que la mise en conformité est une obligation légale.

- 42. Sauf mention expresse dans l'objet social, le gérant ne peut mettre un immeuble de la SCI à la disposition des gratuite des associés sans l'autorisation de l'AG (Civ. 3^{ème}, 2 mai 2024)**

Cf. brève n° 12.

- 43. Indivision : évaluation de l'indemnité due à un indivisaire à raison du règlement des échéances de l'emprunt ayant permis l'acquisition du bien (Civ. 1^{ère}, 23 mai 2024)**

Il résulte de l'article 815-13, alinéa 1^{er}, du code civil que pour les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis, dont fait partie le règlement des échéances de l'emprunt ayant permis son acquisition, il doit être tenu compte, selon l'équité, à l'indivisaire de la plus forte des deux sommes que représentent la dépense qu'il a faite et le profit subsistant.

Le profit subsistant représente l'enrichissement procuré au patrimoine indivis.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

- 44. Inconventionnalité d'une prescription nationale trop rigoureuse concernant les actions indemnitaires pour infractions continues au droit de la concurrence de l'UE (CJUE, 18 avril 2024)**

L'article 10 de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, ainsi que l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils

s'opposent à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, qui prévoit un délai de prescription de trois ans applicable aux recours en dommages et intérêts pour des infractions continues aux règles du droit de la concurrence de l'Union qui :

- commence à courir, indépendamment et séparément pour chaque dommage partiel résultant d'une telle infraction, à partir du moment auquel la personne lésée a pris connaissance ou peut raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance du fait qu'elle a subi un tel dommage partiel ainsi que de l'identité de la personne qui est tenue à la réparation de celui-ci, sans que la personne lésée ait pris connaissance du fait que le comportement concerné constitue une infraction aux règles de la concurrence et sans que cette infraction ait pris fin, et
- ne peut être ni suspendu ni interrompu au cours de l'enquête de la Commission européenne concernant une telle infraction.

En outre, l'article 10 de la directive 2014/104 s'oppose également à une telle réglementation dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas que le délai de prescription soit suspendu, à tout le moins, jusqu'à un an après la date à laquelle la décision constatant cette même infraction est devenue définitive.

45. Traitement national d'une pratique n'entrant pas dans le champ d'application de l'art. 101 TFUE faute d'affecter le commerce entre États membres (Com., 15 mai 2024)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'un accord doit, pour relever du droit de la concurrence de l'Union, et notamment de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), affecter de façon sensible le commerce entre États membres (CJUE, arrêt du 25 novembre 1971, Béguelin Import, 22/71, point 16) et non de manière insignifiante (CJUE, arrêt du 13 juillet 2006, Manfredi e.a., C-295/04 à C-298/04, point 52).

Cette condition doit être entendue par référence au cadre réel où se place l'accord (CJUE, arrêt du 9 juillet 1969, Völk, 5/69, point 7), eu égard aux caractéristiques économiques du marché en cause (CJUE, arrêt du 25 octobre 2001, Ambulanz Glöckner C-475/99, point 50).

Le fait que, faute d'entrer dans le champ d'application de l'article 101 du TFUE, lequel est limité aux ententes qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, une pratique ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par cet article ne fait nullement obstacle à ce que cette pratique soit considérée par les autorités nationales sous l'angle des effets restrictifs qu'elle peut produire dans le cadre interne et ne les empêche pas d'appliquer à ces accords des dispositions du droit interne de la concurrence éventuellement plus strictes que le droit de l'Union en la matière (voir, en ce sens, CJUE, arrêt du 10 juillet 1980, Giry et Guerlain e.a., 253/78 et 1/79 à 3/79, point 18).

46. Action en concurrence déloyale fondée sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon (Com., 24 avril 2024)

Il résulte de l'article 1240 du code civil que l'action en concurrence déloyale peut se fonder sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de constitution d'un droit privatif ou pour inopposabilité du droit privatif aux tiers.

47. La pénalité de retard prévue à l'art. L. 441-10, II, C. com., ne se cumule pas avec les intérêts légaux de retard au sens des art. 1153, al. 1 et 2, et 1231-6 C. civ. (Com., 24 avril 2024)

La pénalité de retard prévue à l'article L. 441-6, I, alinéa 8, du code de commerce, devenu L. 441-10, II, du même code, constitue un intérêt moratoire. Ayant la même nature, elle ne se cumule pas avec les intérêts légaux de retard au sens de l'article 1153, alinéas 1 et 2, et de l'article 1231-6 du code civil.

48. La cession de la totalité des parts ou actions composant le capital du franchiseur et l'évolution de ses dirigeants ne requièrent pas l'accord préalable des franchisés (Com., 15 mai 2024)

Cf. brève n° 3.

49. Caducité d'un contrat de franchise par suite de la cessation d'un contrat de location-gérance (Com., 15 mai 2024, même arrêt que ci-dessus)

Cf. brève n° 4.

50. Clause abusive : prescription de l'action en restitution de frais acquittés à tort par le consommateur au titre de la clause et droit de l'UE (CJUE, 25 avril 2024)

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi que le principe de sécurité juridique doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le délai de prescription d'une action en restitution de frais qui ont été acquittés par le consommateur au titre d'une clause contractuelle dont le caractère abusif a été constaté par une décision judiciaire définitive rendue postérieurement au paiement de ces frais, commence à courir à la date à laquelle cette décision est devenue définitive, sous réserve de la faculté, pour le professionnel, de prouver que ce consommateur avait ou pouvait raisonnablement avoir connaissance du caractère abusif de la clause concernée avant que n'intervienne ladite décision.

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le délai de prescription d'une action en restitution de frais qui ont été acquittés par le consommateur au titre d'une clause d'un contrat conclu avec un professionnel dont le caractère abusif a été constaté par une décision judiciaire définitive rendue postérieurement au paiement de ces frais commence à courir à la date antérieure à laquelle la juridiction suprême nationale a prononcé, dans des affaires distinctes, des arrêts déclarant abusives des clauses standardisées correspondant à la clause concernée de ce contrat.

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le délai de prescription d'une action en restitution de frais qui ont été acquittés par le consommateur au titre d'une clause d'un contrat conclu avec un professionnel dont le caractère abusif a été constaté par une décision judiciaire définitive prenne cours à la date de certains arrêts de la Cour ayant confirmé, en principe, la conformité au droit de l'Union de délais de prescription pour les actions en restitution pour autant qu'ils respectent les principes d'équivalence et d'effectivité.

AGROALIMENTAIRE

—

51. **Délai et régime de la prescription des demandes de remboursement d'aides cofinancées par l'UE** (CJUE, 8 mai 2024)

L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens que le délai de prescription de quatre ans qu'il prévoit est directement applicable à une demande de remboursement d'aides, cofinancées par l'Union européenne, qui est régie par des dispositions du droit privé d'un État membre.

Le principe de proportionnalité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95, d'un délai de prescription de trente ans, instauré par une disposition de droit privé d'un État membre, à des demandes de remboursement d'aides cofinancées par l'Union européenne.

L'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 2988/95 doit être interprété en ce sens que la notion d'« acte visant à l'instruction ou à la poursuite de l'irrégularité », émanant de l'autorité compétente et porté à la connaissance de la personne en cause, qui a pour effet d'interrompre la « prescription des poursuites », couvre des actes extrajudiciaires tel qu'un rapport d'audit, un avis de recouvrement, un rappel de paiement ou une mise en demeure, pour autant que ces actes permettent à leur destinataire de prendre connaissance, avec suffisamment de précision, des opérations sur lesquelles portent des soupçons d'irrégularités.

IT – IP – DATA PROTECTION

—

52. **Brevet d'invention : inscription du transfert et action en contrefaçon de l'ayant cause à raison des préjudices qui lui ont été causés avant et depuis ledit transfert** (Com., 24 avril 2024)

Selon l'article L. 613-9, premier alinéa, du code de la propriété intellectuelle, tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le registre national des brevets tenu par l'Institut national de la propriété industrielle.

Tant que le transfert n'a pas été inscrit au registre, l'ayant cause ne peut se prévaloir des droits découlant de l'acte lui ayant transmis la propriété du brevet. Il n'est donc pas recevable à agir en contrefaçon.

Il résulte de l'application combinée de ce même texte et des articles L. 615-2, premier alinéa, du code précité, et 126 du code de procédure civile, qu'à compter de l'inscription au registre du transfert de la propriété du brevet, l'ayant cause est recevable à agir en contrefaçon aux fins d'obtenir réparation du préjudice que lui ont causé les faits commis depuis le transfert ainsi que, si l'acte transmettant les droits le spécifie, du préjudice que lui ont causé les faits commis avant le transfert.

53. **Brevet d'invention : action en concurrence déloyale fondée sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon** (Com., 24 avril 2024)

Cf. brève n° 46.

54. Marque : usage de la marque par un tiers pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque (Com., 15 mai 2024)

Il ressort des articles 14 du règlement (UE) n° 2017/1001 et L. 713-6, I, 3°, du code de la propriété intellectuelle que le titulaire d'une marque européenne ou française ne peut interdire à un tiers d'en faire usage, dans la vie des affaires, pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, lorsque l'usage de cette marque est conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale et nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

55. Données personnelles : accès d'une autorité publique nationale chargée de la lutte contre les contrefaçons commises en ligne à des données d'identification à partir d'une adresse IP (CJUE, 30 avril 2024 ; Communiqué CURIA)

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui autorise l'autorité publique chargée de la protection des droits d'auteur et des droits voisins contre les atteintes à ces droits commises sur Internet à accéder aux données, conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, relatives à l'identité civile correspondant à des adresses IP collectées préalablement par des organismes d'ayants droit, afin que cette autorité puisse identifier les titulaires de ces adresses, utilisées pour des activités susceptibles de constituer de telles atteintes, et puisse prendre, le cas échéant, des mesures à leur égard, à condition que, en vertu de cette réglementation :

- ces données soient conservées dans des conditions et selon des modalités techniques garantissant qu'il soit exclu que cette conservation puisse permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de ces titulaires, par exemple en établissant leur profil détaillé, ce qui peut être accompli, en particulier, en imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques une obligation de conservation des différentes catégories de données à caractère personnel, telles les données relatives à l'identité civile, les adresses IP ainsi que les données relatives au trafic et les données de localisation, garantissant une séparation effectivement étanche de ces différentes catégories de données empêchant, au stade de la conservation, toute exploitation combinée de ces différentes catégories de données, et pour une durée ne dépassant pas le strict nécessaire ;
- l'accès de cette autorité publique à de telles données conservées de manière séparée et effectivement étanche serve exclusivement à identifier la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et soit entouré des garanties nécessaires pour exclure que, hormis dans des situations atypiques, cet accès puisse permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée des titulaires des adresses IP, par exemple en établissant leur profil détaillé, ce qui implique, en particulier, qu'il soit interdit aux agents de cette autorité autorisés à avoir un tel accès de divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations sur le contenu des fichiers consultés par ces titulaires, sauf à seules fins de saisir le ministère public, de procéder à un traçage du parcours de navigation de ces titulaires et, de manière plus générale, d'utiliser ces adresses IP à une fin autre que celle d'identifier leurs titulaires en vue de l'adoption d'éventuelles mesures contre ces derniers ;

- la possibilité, pour les personnes chargées de l'examen des faits au sein de ladite autorité publique, de mettre en relation de telles données avec les fichiers comportant des éléments permettant de connaître le titre d'œuvres protégées dont la mise à disposition sur Internet a justifié la collecte des adresses IP par des organismes d'ayants droit, soit subordonnée, dans des hypothèses de nouvelle réitération d'une activité portant atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins par une même personne, à un contrôle par une juridiction ou une entité administrative indépendante, lequel ne peut être entièrement automatisé et doit intervenir préalablement à une telle mise en relation, cette dernière étant susceptible, dans de telles hypothèses, de permettre que soient tirées des conclusions précises sur la vie privée de ladite personne dont l'adresse IP a été utilisée pour des activités pouvant porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins ;
- le système de traitement de données utilisé par l'autorité publique fasse l'objet, à intervalles réguliers, d'un contrôle par un organisme indépendant et ayant la qualité de tiers par rapport à cette autorité publique visant à vérifier l'intégrité du système, y compris les garanties effectives contre les risques d'accès et d'utilisation abusifs ou illicites de ces données, ainsi que son efficacité et sa fiabilité pour détecter les éventuels manquements.

56. Données personnelles : accès demandé par une autorité nationale compétente à des fins de poursuites d'infractions susceptibles de justifier une ingérence grave dans les droits fondamentaux (CJUE, 30 avril 2024)

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale qui impose au juge national, intervenant dans le cadre d'un contrôle préalable effectué à la suite d'une demande motivée d'accès à un ensemble de données relatives au trafic ou de données de localisation, susceptibles de permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée d'un utilisateur d'un moyen de communication électronique, conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques, présentée par une autorité nationale compétente dans le cadre d'une enquête pénale, d'autoriser cet accès si celui-ci est demandé aux fins de la recherche d'infractions pénales punies, par le droit national, d'une peine de réclusion maximale d'au moins trois ans, sous réserve qu'il existe des indices suffisants de telles infractions et que ces données soient pertinentes pour constater les faits, à condition, toutefois, que ce juge soit habilité à refuser ledit accès si ce dernier est sollicité dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction qui n'est manifestement pas grave, au regard des conditions sociétales prévalant dans l'État membre concerné.

57. CNIL : rapport annuel pour 2023 (CNIL, 23 avril 2024)

La CNIL publie son rapport d'activité pour l'année 2023, en soulignant qu'il s'agit de l'année des 5 ans de mise en œuvre du RGPD, marquée par un nombre record de plaintes reçues et une politique d'accompagnement repensée.

58. Parution de la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (Loi n° 2024-449, 21 mai 2024)

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique est parue au Journal officiel.

SOCIAL

—

59. Egalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes : questions préjudicielles sur l'application d'une règle de droit britannique après le Brexit (Plén. 3 mai 2024, Communiqué C. cassation)

La Cour de cassation renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1° L'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) approuvé par le Conseil de l'Union européenne par décision (UE) 2020/135 du 30 janvier 2020 doit-il être interprété en ce sens qu'une réglementation du Royaume-Uni transposant l'article 19 de la directive 2006/54/CE du Parlement et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail doit être considérée comme une réglementation d'un État membre transposant une directive par le juge qui statue après la fin de la période de transition dès lors que les faits sont antérieurs à cette date et/ou que l'instance a été engagée avant cette date ?

2° L'article 288 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'obligation d'appliquer le droit d'un autre État membre, doit procéder, sans qu'y fasse obstacle le principe de confiance mutuelle, à une interprétation des dispositions de ce droit conforme à une directive ?

3° Si la juridiction nationale estime impossible de procéder à une telle interprétation conforme, doit-elle comme elle le ferait pour son propre droit national, laisser inappliqué ce droit lorsqu'est en cause un principe général du droit de l'Union ou une disposition du droit primaire, concrétisés par une directive ?

60. Egalité de traitement : office du juge saisi d'une action au titre de la discrimination en raison d'un handicap (Soc., 15 mai 2024)

Il résulte des articles 2, 5 et 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New-York le 30 mars 2007, des articles 2, §§ 2 et 5, de la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ensemble des articles L. 1133-3, L. 1133-4, L. 1134-1 et L. 5213-6 du code du travail, que le juge, saisi d'une action au titre de la discrimination en raison du handicap, doit, en premier lieu, rechercher si le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination, tels que le refus, même implicite, de l'employeur de prendre des mesures concrètes et appropriées d'aménagements raisonnables, le cas échéant sollicitées par le salarié ou préconisées par le médecin du travail ou le comité social et économique en application des dispositions des articles L. 1226-10 et L. 2312-9 du code du travail, ou son refus d'accéder à la demande du salarié de saisir un organisme d'aide à l'emploi des travailleurs handicapés pour la recherche de telles mesures.

Il appartient, en second lieu, au juge de rechercher si l'employeur démontre que son refus de prendre ces mesures est justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison du

handicap, tenant à l'impossibilité matérielle de prendre les mesures sollicitées ou préconisées ou au caractère disproportionné pour l'entreprise des charges consécutives à leur mise en œuvre.

61. Réparation du préjudice causé au salarié privé d'une possibilité de promotion par suite d'une discrimination (Soc., 24 avril 2024)

Selon le principe de la réparation intégrale du préjudice, la réparation intégrale d'un dommage oblige à placer celui qui l'a subi dans la situation où il se serait trouvé si le comportement dommageable n'avait pas eu lieu.

Il résulte des articles L. 1132-1 et L. 1134-5 du code du travail que le salarié privé d'une possibilité de promotion par suite d'une discrimination peut prétendre, en réparation du préjudice qui en est résulté dans le déroulement de sa carrière, à un reclassement dans le coefficient de rémunération qu'il aurait atteint en l'absence de discrimination et qu'il appartient au juge de rechercher à quel coefficient de rémunération le salarié serait parvenu sans la discrimination constatée.

62. Qualité d'un syndicat à agir en exécution d'une convention ou d'un accord collectif même non étendu, qu'il en soit ou non signataire (Soc., 15 mai 2024)

Indépendamment de l'action réservée par l'article L. 2262-11 du code du travail aux syndicats liés par une convention ou un accord collectif de travail, les syndicats professionnels, qu'ils soient ou non signataires, sont recevables à demander sur le fondement de l'article L. 2132-3 de ce code, l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, son inapplication causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

L'action d'un syndicat en exécution d'un accord collectif, qu'il en soit ou non signataire, n'est pas subordonnée à la mise en cause de tous les signataires de l'accord.

63. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation instaurée après la fusion de branches existantes (Soc., 15 mai 2024)

Si les partenaires sociaux, en application du principe de la liberté contractuelle, sont libres de décider, pour la mise en œuvre de l'article L. 2232-9, alinéa 1, du code du travail, du périmètre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et, dès lors, du champ d'application de la convention collective de la branche correspondante, et ainsi d'instaurer une telle commission après avoir procédé à la fusion de branches existantes, en revanche, en application du principe de concordance, ils doivent obtenir, préalablement à la négociation au sein de cette commission d'une convention ou d'un accord de branche, un arrêté de représentativité des organisations syndicales dans le périmètre de la nouvelle branche créée dans les conditions prévues par les articles L. 2122-11 et L. 2121-2 du code du travail.

Doit dès lors être censurée la cour d'appel qui, statuant en matière de référé, rejette la demande de suspension de deux accords de branche, alors qu'il ressortait de ses constatations que ces accords avaient été négociés dans de nouveaux champs conventionnels, pour l'un, des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés et, pour l'autre, des entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés, en l'absence d'arrêtés du ministre du travail arrêtant la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans les champs considérés, ce dont il résultait l'existence d'un trouble manifestement illicite.

64. Accord de substitution prévoyant des dispositions rétroactives à la date de la mise en cause de la convention ou de l'accord antérieur (Soc., 15 mai 2024)

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il résulte, d'une part de l'article L. 2261-1 du code du travail qu'une convention ou un accord collectif peut prévoir l'octroi d'avantages salariaux pour une période antérieure à son entrée en vigueur, d'autre part de l'article 2 du code civil qu'une convention ou un accord collectif, même dérogatoire, ne peut priver un salarié des droits qu'il tient de la loi ou du principe d'égalité de traitement pour une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord (Soc., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-20.736, publié ; Soc., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-20.007, 17-20.008 publié ; Soc., 24 janvier 2007, pourvoi n° 04-45.585, Bull. 2007, V, n° 14 ; Soc., 11 juillet 2000, pourvoi n° 98-40.696, Bull. 2000, V, n° 274).

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2261-14 du code du travail, lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

Il en résulte qu'un accord de substitution peut prévoir des dispositions rétroactives à la date de la mise en cause de la convention ou de l'accord antérieur dès lors que ces dispositions ne privent pas un salarié des droits qu'il tient de la loi, notamment des dispositions de l'article L. 2261-14, alinéa 1^{er}, du code du travail, ou du principe d'égalité de traitement pour une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord de substitution.

65. L'engagement religieux ne peut exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités accomplies pour une congrégation ou une association culturelle (Soc., 24 avril 2024)

Il résulte de l'article L. 1221-1 du code du travail que l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. L'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie.

Viola ces dispositions, une cour d'appel qui écarte l'existence d'un contrat de travail au motif que le demandeur exerçait pour une association non culturelle des fonctions d'enseignant en théologie et de théologien relevant du système propre aux ministres du culte et des missions exclusivement religieuses, et que ces fonctions sont, en droit français, incompatibles avec une position salariée.

66. Absence de caractérisation d'une convention tripartite de transfert en l'état d'une convention de rupture suivie de la conclusion d'un contrat avec le nouvel employeur (Soc., 7 mai 2024)

Viola l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et l'article L. 1231-1 du code du travail, la cour d'appel qui conclut à l'existence d'une convention tripartite, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait conclu, d'une part, une convention de rupture avec son employeur mentionnant qu'il prenait ses fonctions auprès d'un nouvel employeur « aux

mêmes conditions ou plus avantageuses qu'au moment présent de la rupture », d'autre part un contrat à durée indéterminée avec le nouvel employeur, ce dont il résultait qu'aucune convention n'avait été signée entre le salarié et ses employeurs successifs organisant la poursuite du même contrat de travail.

67. Licenciement économique : obligation pour l'employeur de rechercher des possibilités de reclassement même en présence d'un PSE validé par l'administration (Soc., 15 mai 2024, Arrêt 1, Arrêt 2)

Il résulte de l'article L. 1233-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, qu'il appartient à l'employeur, même quand un plan de sauvegarde de l'emploi homologué par l'administration a été établi, de rechercher s'il existe des possibilités de reclassement prévues ou non dans ce plan et de faire des offres précises, concrètes et personnalisées à chacun des salariés dont le licenciement est envisagé, de chacun des emplois disponibles, correspondant à leur qualification. (Arrêt 1)

Il résulte de l'article L. 1233-4 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur du 20 mai 2010 au 8 août 2015, qu'il appartient à l'employeur, même quand un plan de sauvegarde de l'emploi validé par l'administration a été établi, de rechercher s'il existe des possibilités de reclassement prévues ou non dans ce plan et de faire des offres précises, concrètes et personnalisées à chacun des salariés dont le licenciement est envisagé, de chacun des emplois disponibles, correspondant à leur qualification. (Arrêt 2)

68. Licenciement économique : employeur n'ayant pas adressé aux salariés un questionnaire de reclassement faisant mention de toutes les implantations situées hors du territoire national (Soc., 15 mai 2024, même arrêt que l'Arrêt 2 ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 1233-4-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur du 20 mai 2010 au 8 août 2015, que l'employeur, qui n'a pas adressé aux salariés un questionnaire de reclassement faisant mention de toutes les implantations situées hors du territoire national, ne peut se prévaloir du silence des salariés et reste tenu de formuler des offres de reclassement précises et personnalisées hors du territoire national.

69. Licenciement disciplinaire : dépassement du délai d'un mois suivant le jour fixé pour l'entretien préalable, nécessité par la consultation d'un organisme de discipline (Soc., 2 mai 2024)

Si selon l'article L. 1332-2 du code du travail, la sanction disciplinaire ne peut intervenir plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien préalable, ce dernier délai peut être dépassé lorsque l'employeur est conduit en vertu des règles statutaires ou conventionnelles à recueillir l'avis d'un organisme de discipline dès lors qu'avant l'expiration de ce délai, le salarié a été informé de la décision de l'employeur de saisir cet organisme.

Il en résulte qu'après avis du conseil de discipline ou renonciation du salarié au bénéfice de la garantie instituée à son profit, l'employeur dispose d'un nouveau délai d'un mois pour sanctionner le salarié.

70. L'action en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis outre congés payés afférents relève de la prescription triennale (Soc., 24 avril 2024)

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'action en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis outre congés payés afférents, qui a la nature d'une créance salariale, est soumise à la prescription triennale prévue par l'article L. 3245-1 du code du travail.

71. Prescription de l'action en dommages-intérêts en raison d'un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse, due à la requalification de contrats de mission en CDI (Soc., 24 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'action en paiement de dommages-intérêts en raison d'un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse, fût-elle due à la requalification de contrats de mission en contrat à durée indéterminée, est soumise à la prescription de l'article L. 1471-1 du code du travail se rapportant à la rupture du contrat de travail.

72. Option du salarié dont la rupture du contrat est nulle, en l'état de contrats de mission requalifiés en CDI à temps plein tant à l'égard de l'EU qu'à l'égard de l'ETT (Soc., 24 avril 2024)

Le salarié dont la rupture du contrat de travail est nulle peut, soit se prévaloir de la poursuite de son contrat de travail et solliciter sa réintégration, soit demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Doit dès lors être approuvée une cour d'appel qui énonce que, si la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée à temps plein a été ordonnée tant envers l'entreprise utilisatrice qu'envers l'entreprise de travail temporaire, le droit d'option du salarié ne peut être exercé de manière concurrente dès lors qu'il sollicite la réintégration, un tel choix étant exclusif d'une demande d'indemnisation de la nullité de la rupture à l'encontre du second employeur délaissé, s'agissant de deux modes de réparation du même préjudice, né de la rupture illicite du contrat de travail.

73. Le point de départ du délai de prescription de l'action en contestation du licenciement pour inaptitude d'un salarié est la date de notification de ce licenciement (Soc. 24 avril 2024)

Le point de départ du délai de prescription de l'action en contestation du licenciement pour inaptitude d'un salarié est la date de notification de ce licenciement.

Dès lors, lorsqu'un salarié conteste, dans le délai imparti, son licenciement pour inaptitude, il est recevable à invoquer le moyen selon lequel l'inaptitude est la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

74. Prescription des salaires dont le versement doit être repris par l'employeur à partir de l'expiration du délai d'un mois suivant la déclaration d'inaptitude (Soc., 7 mai 2024)

Il résulte de l'application combinée des articles L. 1226-4, L. 3242-1 et L. 3245-1 du code du travail que le délai de prescription de l'action en paiement des salaires dont le versement doit être repris par l'employeur à partir de l'expiration du délai d'un mois suivant la déclaration d'inaptitude, dans les conditions fixées à l'article L. 1226-4, court à compter de la date d'exigibilité de chacune des créances de salaire dues jusqu'à la rupture du contrat de travail.

75. Remboursement de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence violée par le salarié avant que la nullité n'en soit judiciairement constatée (Soc., 22 mai 2024)

Si un contrat nul ne peut produire aucun effet, les parties, au cas où il a été exécuté, doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient auparavant, compte tenu des prestations de chacune d'elles et de l'avantage qu'elles en ont retiré.

Il s'ensuit que lorsqu'une clause de non-concurrence est annulée, le salarié qui a respecté une clause de non-concurrence illicite peut prétendre au paiement d'une indemnité en réparation du fait que l'employeur lui a imposé une clause nulle portant atteinte à sa liberté d'exercer une activité professionnelle. Il en résulte que l'employeur n'est pas fondé à solliciter la restitution des sommes versées au titre de la contrepartie financière de l'obligation qui a été respectée.

Toutefois, l'employeur qui prouve que le salarié a violé la clause de non-concurrence pendant la période au cours de laquelle elle s'est effectivement appliquée, est fondé à solliciter le remboursement de la contrepartie financière indûment versée à compter de la date à laquelle la violation est établie.

Doit être censurée la cour d'appel retenant qu'une clause de non-concurrence est nulle et que l'employeur est donc mal fondé en ses demandes d'indemnisation pour violation de cette clause, sans avoir recherché, comme il le lui était demandé, si le salarié avait violé la clause de non-concurrence pendant la période au cours de laquelle elle s'est effectivement appliquée avant que la nullité n'en soit judiciairement constatée.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.